



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN
Division du Québec

THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
Québec Branch

CRC – 021M
C.P. – P.L. 9
Prosperité
socio-économique
du Québec

Montréal, le 21 février 2019

PAR COURRIEL

L'Honorable Simon Jolin-Barrette
Cabinet du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1W7

OBJET : ***Commentaires sur le Projet de loi n° 9 (Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché de travail par une intégration réussie des personnes immigrantes)***

Monsieur le Ministre,

Cette correspondance fait suite à la présentation, le 7 février 2019, du projet de loi intitulé « Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché de travail par une intégration réussie des personnes immigrantes » (ci-après le « **Projet de loi n° 9** »).

L'Association du Barreau canadien (« **ABC** ») est une association nationale qui regroupe plus de 35 000 juristes et qui est vouée à la protection des intérêts de ses membres, à la défense des valeurs fondamentales de la profession juridique ainsi qu'à l'amélioration du droit et à l'administration de la justice. La Division Québec de l'ABC (« **ABC-Québec** ») collabore de manière active à la vie juridique du Québec ainsi qu'aux travaux des principaux comités nationaux de l'ABC. Cette association est perçue comme une voix impartiale et éclairée sur des questions juridiques d'importance.

La section Immigration et citoyenneté de la Division du Québec de l'ABC se consacre exclusivement aux questions liées au droit de l'immigration et de la citoyenneté et, à ce titre, participe activement à l'examen des lois et des règlements en matière d'immigration et de citoyenneté tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral via des consultations publiques et la rédaction de commentaires concernant les nouveaux projets de loi proposés.

C'est dans ce cadre que nous avons réuni les commentaires de nos membres quant au Projet de loi n° 9, lesquels nous vous soumettons respectueusement.

Analyse des impacts du Projet de loi n° 9

Suppression des demandes de Certificat de sélection du Québec

Nous comprenons que le Projet de loi n° 9 « [vise] à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail pour une intégration réussie des personnes immigrantes. »

Pourtant, son effet principal sera la suppression des demandes du *Programme régulier des travailleurs qualifiés* (« **PRTQ** ») soumises avant le 2 août 2018, visant plus de 18 000 demandes de *Certificat de sélection du Québec* (« **CSQ** »), dont plusieurs milliers de demandes présentées par des résidents temporaires au Québec, notamment les travailleurs étrangers temporaires et les étudiants internationaux.

Les travailleurs étrangers temporaires sont, de par la nature même de leur séjour au Québec, déjà intégrés dans le tissu socio-économique de notre province et contribuent présentement activement et directement à combler les besoins du marché du travail. Les étudiants internationaux sont formés pour l'économie et la société québécoise en vertu de leurs études au Québec. À la suite de leurs études au Québec, ils contribuent à l'économie en vertu de leurs permis de travail post-diplômes.

L'impact direct et immédiat de cette suppression des demandes de CSQ du PRTQ va donc à l'encontre de l'objectif du Projet de loi n° 9.

Suspension du traitement des demandes de CSQ du PRTQ pendant le processus parlementaire

Le 7 février dernier, alors que le Ministre présentait le Projet de loi n° 9, il en a fait force de loi immédiate en suspendant le traitement de toutes les demandes de CSQ du PRTQ présentées avant le 2 août 2018 et pour lesquelles une décision de sélection n'a pas été rendue en date de la présentation du projet de loi. Cette suspension immédiate fait abstraction complète des étapes de cheminement d'un projet de loi public visant à faire du projet de loi une véritable loi.

Ainsi nous sommes d'opinion que la suspension du traitement des demandes de CSQ du PRTQ du 7 février dernier est sans fondement légal et contraire à la primauté de l'état de droit en imposant aux demandeurs qui ont des demandes en traitement les effets d'une loi non en vigueur.

Nous considérons qu'il est illégal de suspendre le traitement des demandes de CSQ du PRTQ en attendant l'étude du projet de loi et l'entrée en vigueur de la loi, le cas échéant.

L'ABC-Québec demande respectueusement au Ministère de continuer immédiatement le traitement de ces demandes, en attendant que la loi – ayant dûment suivi les étapes de cheminement d'un projet de loi public – ne prenne effet.

Absence de « différenciation » des profils des demandeurs

Une carence importante du Projet de loi n° 9 est qu'il suspend le traitement de nombreuses demandes de CSQ du PRTQ qui répondent aux critères recherchés.

L'ABC-Québec demande au Ministre de faire une distinction entre les demandeurs qui ont présenté leurs demandes de CSQ du PRTQ à titre de résidents temporaires au Québec avec un statut d'immigration valide sur le territoire, et des demandeurs qui ont présenté leurs demandes de CSQ du PRTQ de l'extérieur du Canada.

Des milliers de demandeurs qui contribuent actuellement à l'économie québécoise ont déboursé des sommes importantes afin de compléter des examens de français et d'anglais, qui arrivent dans plusieurs cas à expiration, et pour faire certifier conforme les documents que le MIDI leur a demandés au soutien de leur demande et qui, nous le comprenons, ne leur seront pas retournés.

L'ABC-Québec demande au Ministre de poursuivre le traitement des demandes de CSQ du PRTQ des demandeurs qui se trouvent au Québec à titre de travailleurs étrangers temporaires et étudiants internationaux, car ces personnes sont déjà intégrées socialement et professionnellement et contribuent actuellement à l'économie et à la société québécoise. Il est coûteux et contre-productif de mettre fin aux demandes de CSQ de ces demandeurs et de leur exiger de reprendre leurs démarches depuis le début sous un nouveau système.

L'ABC-Québec propose un traitement accéléré de toutes les demandes de CSQ du PRTQ des résidents temporaires au Québec. Ces résidents temporaires peuvent être convoqués aux centres de conférence à travers le Québec afin de finaliser le traitement de leurs demandes de CSQ du PRTQ. Ce traitement prioritaire et accéléré pour les résidents temporaires au Québec peut être effectué de même manière accélérée que le gouvernement fédéral a traité les demandes des réfugiés syriens en 2016.

L'article 58 du *Règlement sur l'immigration au Québec* offre au Ministre le pouvoir discrétionnaire de traiter ces demandes en tout temps, et ce, en dehors du nouveau système *Arrima*.

Mesure de protection des agissements contre le gouvernement

Le gouvernement s'octroie une immunité rare dans notre système de droit par le biais de l'article 20 du Projet de loi n° 9.

En effet, le troisième alinéa est une clause privative qui précise qu'« aucuns dommages-intérêts ni aucune indemnité en lien avec une telle demande ne peuvent être réclamés au gouvernement, au ministre ou à l'un de leurs préposés ou mandataires. »

Tel que confirmé dans l'affaire *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 31:

« L'organe législatif du gouvernement ne peut supprimer le pouvoir judiciaire de s'assurer que les actes et les décisions d'un organisme administratif sont conformes aux pouvoirs constitutionnels du gouvernement. Même si elle est révélatrice de l'intention du législateur, la clause privative ne saurait être décisive à cet égard (*Succession Woodward c. Ministre des Finances*, [1973] R.C.S. 120 p. 127). »

L'ABC-Québec déplore l'utilisation de telle clause privative puisqu'il s'agit d'une tentative de brimer les demandeurs de leur droit d'accès à la justice dans le contexte du droit administratif, compte tenu de la nature fondamentale des droits impliqués.

Éléments ultra vires et anticonstitutionnels du projet de loi

L'ABC-Québec souligne que le Projet de loi n° 9 contient des éléments *ultra vires* et qu'il aura un impact sur toutes les catégories d'immigration permanente au Québec, que ce soit les catégories d'immigration économique, de regroupement familial ou d'immigration humanitaire.

L'article 9 du Projet de loi n° 9 qui modifierait l'article 21.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec* est particulièrement problématique du point de vue constitutionnel. Il se lit ainsi :

« Lorsque le ministre sélectionne un ressortissant étranger, il peut lui imposer des conditions qui affectent la résidence permanente conférée en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés...* »

Cette intention est répétée au deuxième alinéa qui prévoit que :

« Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions que peut imposer le ministre ainsi que les cas où celui-ci peut les imposer, les modifier, les lever ou les annuler. »

L'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains* (1991) (« l'Accord ») précise que le gouvernement fédéral est responsable de l'admission des personnes immigrantes au Québec, un concept qui est affirmé dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27). Selon l'Accord, le Québec est responsable de la

sélection des personnes immigrantes sur le territoire du Québec, une étape préalable à l'admission par le gouvernement fédéral.

Ceci dit, l'objectif mentionné au Projet de loi n° 9 de permettre au Ministre d'imposer des conditions aux ressortissants étrangers – reliés aux besoins de main-d'œuvre, régionaux, linguistiques, sociaux ou économiques – est techniquement *ultra vires* et dépasse la compétence du Gouvernement du Québec en termes de sélection des personnes immigrantes.

Le résultat de cette disposition serait une forme de résidence permanente « conditionnelle ». L'ABC-Québec désire rappeler au Ministre que le concept de résidence permanente conditionnelle a été éliminé il y a plusieurs années. Ce concept faisait partie de certains programmes, pour les entrepreneurs par exemple. Le gouvernement provincial a fait de même en 2016. Ces modifications ont été faites à bon droit puisque le fait d'imposer des conditions à un statut permanent le dénature. La *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 6 (2), permet la libre circulation des résidents permanents et le droit de gagner leur vie dans toute province. Nous voyons difficilement comment des restrictions sur le lieu d'établissement et sur la région dans laquelle le résident permanent sélectionné par le Québec doit travailler pourraient être imposées.

L'application d'un test des valeurs ou d'un test de langue après l'obtention de la résidence permanente est également inconstitutionnelle. Qui sera visé? Qu'advient-il des immigrants qui quittent la province, de ceux qui arrivent après avoir fait leur établissement dans une autre province, des familles dont un membre ne rencontre pas les conditions, des personnes affectées par un handicap ou une incapacité? Il est utopique de penser pouvoir imposer de telles conditions avec des conséquences qui affecteraient le statut octroyé par le gouvernement fédéral. De telles dispositions seraient clairement inconstitutionnelles. Le Ministre peut imposer des conditions pour l'obtention d'une sélection. Toutefois, une fois la sélection confirmée et la résidence permanente approuvée, il n'est plus du ressort du gouvernement provincial d'intervenir.

Prévisibilité pour les résidents temporaires déjà au Québec

Une autre carence importante du Projet de loi n° 9 est l'absence de prévisibilité pour les travailleurs étrangers temporaires qui se trouvent au Québec et leurs employeurs. La prospérité socio-économique du Québec exige une certaine stabilité et prévisibilité dans la sélection des personnes immigrantes qui est au cœur du principe de la primauté du droit. Malheureusement, le Projet de loi n° 9 n'offre aucune prévisibilité ou stabilité pour les travailleurs étrangers temporaires ni leurs employeurs au Québec.

Les critères d'invitation proposés sous le système *Arrima* ne sont pas transparents et ne peuvent pas être quantifiés, mesurés ou ordonnés. Un demandeur avec une offre d'emploi validée et une expérience de travail au Québec, qui rencontre les critères pour la grille de sélection, n'a aucun moyen de savoir s'il recevra une invitation, ni à quel moment.

Comment alors planifier son intégration dans la société sans pouvoir faire un plan à moyen ou à long terme? L'accès à la propriété? L'inscription des enfants à l'école en français? Plusieurs demandeurs ont entamé des achats de propriété au Québec et ont encouru des frais importants pour se relocaliser au Québec avec l'attente raisonnable de pouvoir s'y établir après avoir déposé une demande de sélection permanente, avoir payé les frais de traitement requis et préparé les documents demandés.

Pouvoir d'annulation d'une invitation sous Arrima en tout temps

L'article 12 du Projet de loi n° 9 spécifie que le Ministre peut annuler une invitation à présenter une demande de sélection faite par erreur à un ressortissant étranger par voie du système *Arrima*, même après que le ressortissant étranger ait déjà présenté sa demande de sélection.

L'ABC-Québec croit qu'il est nécessaire pour le gouvernement d'assumer ses responsabilités et ses erreurs dans l'octroi des invitations dans le système *Arrima*, le cas échéant, et ne pas faire porter le fardeau de telles erreurs par les demandeurs.

Certains demandeurs sont « laissés pour compte »

Le Projet de loi n° 9 semble tenir pour acquis que les ressortissants étrangers prêts à s'intégrer dans la société et l'économie québécoises sont éligibles à soumettre une demande de sélection permanente par la voie du Programme de l'expérience québécoise (« PEQ ») ou d'*Arrima*, ce qui est faux.

Par exemple, un ressortissant étranger qui s'est établi au Québec afin de démarrer une entreprise qui emploie plusieurs Québécois peut se trouver dans un vide administratif. Cette personne d'affaires ne peut pas présenter une demande de sélection permanente sous le PEQ en raison de sa possession d'actions de l'entreprise. Elle n'est pas non plus éligible à présenter une offre d'emploi validée pour la même raison, ce qui nous semble une aberration considérant le but visé par le Projet de loi n° 9.

En plus, cette personne ne serait pas éligible à présenter une demande de CSQ sous le programme entrepreneur ou travailleur autonome. Le quota de 50 places pour les travailleurs autonomes et le quota de 60 places pour les entrepreneurs semblent être inadéquats pour le volume de demandeurs potentiels. De toute façon, les programmes de travailleur autonome et entrepreneur ne visent pas les ressortissants étrangers qui se trouvent déjà au Québec et qui ont déjà démarré leurs entreprises.

L'ABC-Québec soulève le fait que le Projet de loi n° 9 n'offre pas de piste d'immigration pour ces personnes, entrepreneurs hautement intégrés dans la société et l'économie québécoise

et générant des emplois pour les Canadiens et les résidents permanents au Québec. Ceci va directement à l'encontre de votre important objectif d'accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché de travail par une intégration réussie des personnes immigrantes.

Conclusion

L'ABC-Québec salue l'initiative du gouvernement de prendre en compte les besoins sociaux économiques du Québec et les besoins du marché du travail en assurant une intégration réussie des personnes immigrantes.

Toutefois, pour les raisons précitées, nous sommes d'avis que le Projet de loi n° 9 a d'importantes conséquences non voulues qui vont directement à l'encontre de ces objectifs, surtout en ce qui concerne les résidents temporaires au Québec.

Nous vous encourageons fortement à prendre en considération les conséquences non voulues du Projet de loi n° 9 afin de prévoir des solutions efficaces et immédiates afin que les objectifs qui y sont visés soient atteints tout en respectant la constitution canadienne et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le Projet de loi n° 9, tel que présenté, ternit l'image du Québec auprès des demandeurs de CSQ du PRTQ même qu'il vise à attirer et qui doutent maintenant, s'ils investissent leur temps, compétences et économie au Québec, de voir le traitement de leur demande de certificat de sélection du Québec mené à terme.

En vous remerciant à l'avance pour votre attention, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Meilleures salutations,



Lisa Middlemiss, avocate
Présidente de la section Immigration et citoyenneté,
Association du Barreau canadien, Division du Québec